

On remarquera que les "Autres occupations" constituent présentement la plus importante des sept divisions parce que de nos jours les femmes et les enfants mineurs représentent plus de la moitié des nouveaux venus au Canada. Il en est ainsi depuis 1930, les femmes et les enfants qui arrivent maintenant au Canada étant pour la plupart les épouses et les enfants d'immigrés déjà au pays et qui auraient été classifiés dans l'une des autres divisions du tableau 10 s'ils étaient entrés au Canada en même temps que le chef de la famille.

La distribution des immigrants selon le pourcentage au Canada en 1939 est la suivante: cultivateurs, 30·5; journaliers, 2·7; artisans, 6·1; commerce et employés de bureau, 8·0; mineurs, 0·3; femmes domestiques, 4·6; autres occupations, 47·8. Les cultivateurs constituent plus de la moitié de l'immigration totale de 1925 à 1928; ils atteignent la proportion de 56·9 p.c. en 1927; l'année fiscale 1935, ils ne représentent plus que 11·9 p.c. du total. L'année fiscale 1920, leur pourcentage est de 26·7 et l'année civile 1939, de 30·5.

Les personnes de la classe des journaliers ne représentent pas plus de 7 p.c. environ de l'immigration totale depuis 20 ans, leur proportion, l'année fiscale 1920, étant de 5·3 p.c. comparativement à 2·7 l'année civile 1939. Les artisans (hommes de métier expérimentés) fluctuent entre 16·1 p.c. et 5·1 p.c. les vingt dernières années, mais leur proportion diminue graduellement depuis 1929. Le groupe des occupations commerciales et des employés de bureau atteint son plus haut pourcentage de 20 ans en 1934 (année fiscale), soit de 9·7. Cette proportion n'était que de 3·2 l'année fiscale 1920. La classe des occupations minières n'a jamais dépassé 2·3 p.c. au cours de la période étudiée.

Les femmes domestiques, qui représentent actuellement de 4 à 5 p.c. de l'immigration totale, accusent un pourcentage de 12·3 l'année fiscale 1931.

Les statistiques de l'immigration sont maintenant calculées d'après l'année civile, mais la série ne remonte pas assez loin dans le passé pour qu'on en puisse vérifier l'orientation, et les comparaisons ci-dessus sont basées sur les années fiscales 1920-39.

Sous-section 6.—Immigrés refusés

Immigration prohibée.—L'immigration au Canada est interdite à certaines catégories de personnes. Ces catégories comprennent les personnes qui sont physiquement ou mentalement incapables de gagner leur vie, les criminels, les mendiants, les personnes qui croient au renversement du gouvernement par l'influence révolutionnaire, etc. Le paragraphe particulier de la loi qui définit cette catégorie de personnes se lit ainsi:—

- (n) Les personnes qui croient au renversement ou qui préconisent le renversement, par la force ou la violence, du Gouvernement du Canada, ou des lois et de l'autorité constituées, ou qui ne croient pas à un gouvernement organisé ou s'y opposent, ou qui conseillent l'assassinat des fonctionnaires publics, ou qui préconisent et enseignent la destruction illicite de la propriété.

L'article 3 de la loi de l'immigration (S.R.C. 1927, c. 93) traitant de l'immigration prohibée est donné *in extenso* dans les Annuaire de 1934 à 1940.

La loi de l'immigration pourvoit au rejet et à la déportation des immigrants appartenant aux catégories interdites et à la déportation de ceux qui deviennent indésirables moins de cinq ans après leur entrée légale.